

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1866.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 2 novembre 1863, entre
la Belgique et la Chine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En vue de développer les relations commerciales entre la Belgique et la Chine, et de leur assurer les garanties nécessaires, le Gouvernement du Roi était depuis longtemps désireux de négocier avec ce pays un traité semblable à ceux qui ont été conclus par plusieurs autres États, notamment la France, l'Angleterre, la Prusse, le Danemarck, les États-Unis.

La Chine offre un débouché des plus importants pour certains produits de l'industrie manufacturière. Il suffit pour s'en faire une idée, de citer le chiffre auquel s'est élevée la valeur des importations effectuées en 1863, dans les onze ports ouverts au commerce étranger; ce chiffre est de 1 milliard 276 millions, non compris les transactions que la Chine opère avec la Russie par voie de terre.

Les tissus de coton, ceux de laine, les métaux ouvrés, l'horlogerie et la quincaillerie entrent pour trois cinquièmes dans ce commerce. Un autre cinquième entre en Chine sous forme de piastres, ou de lingots d'argent; l'opium constitue le surplus.

Dans le seul port de Shanghai, l'importation des provenances étrangères a été, en 1864, d'une valeur de 272 millions de francs, sans parler du numéraire et des lingots d'argent qui représentaient une somme estimée à 58 millions 424 mille francs. Les tissus de coton figurent dans ce chiffre pour 42 millions 224 mille francs, les tissus de laine pour 35 millions 624 mille, et les métaux pour 10 millions 776 mille.

Pendant la même année, les exportations du port de Shanghai vers les pays étrangers ont été, en produits chinois, non compris le numéraire, d'une valeur de 242 millions 480 mille francs. Dans ce chiffre le thé figure pour 116 millions et demi; la soie pour 69 millions 648 mille, et le coton brut pour 52 millions 560 mille.

Le Gouvernement du Roi avait déjà, à une autre époque, fait des ouvertures au Gouvernement chinois pour la conclusion d'un traité, mais ce n'est que tout récemment que ses efforts ont abouti à un résultat satisfaisant.

Je suis heureux, Messieurs, de pouvoir soumettre aujourd'hui à votre approbation, d'après les ordres du Roi, l'acte international qui a été signé à Pékin, le 2 novembre 1865, à la suite d'une négociation dans laquelle notre agent, M. Auguste T'Kint, a fait preuve d'autant de zèle que d'intelligence.

C'est la première fois qu'un traité de commerce avec un état étranger est signé dans la capitale même de l'empire chinois.

Je crois superflu, Messieurs, d'entrer ici dans un examen détaillé des diverses dispositions du traité. Il me suffira de dire qu'elles offrent un résumé de tout ce que les autres États, même les plus puissants, ont pu stipuler de plus favorable dans leurs arrangements avec le gouvernement chinois.

Les art. 1 à 6 nous donnent le droit d'accréditer un agent diplomatique auprès de l'Empereur de la Chine et nous assurent tous les privilèges et avantages que possèdent les légations des autres pays. L'art. 7 garantit à nos consuls le traitement de la nation la plus favorisée. Les art. 10 à 13 stipulent les droits et privilèges dont jouiront les Belges en Chine. L'art. 14 stipule l'inviolabilité des propriétés belges et porte que les navires belges ne pourront jamais être soumis à l'embargo. L'art. 15, emprunté aux traités de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, s'applique spécialement aux missionnaires. Les art. 16, 17 et 18, règlent la manière de procéder en cas de contestation entre Belges et Chinois. Les art. 19 et 20 établissent formellement le principe que les Belges seront constamment régis par les lois belges. Les art. 21 à 27 accordent aux navires de commerce belges le droit de visiter tous les ports et villes ouverts au commerce étranger et détermine les règles qu'ils auront à y suivre. Les art. 28 à 32 sont relatifs au débarquement des marchandises, aux droits d'entrée et de sortie, aux vérifications en douane et aux droits de tonnage. L'art. 33 règle le commerce et les droits de transit. Les art. 34 et 35 concernent le cabotage. Les art. 36 et 37 stipulent certaines règles pour le mode de paiement des droits. Les art. 38, 39 et 40 renferment des dispositions concernant la contrebande. L'art. 41 est relatif à la visite des navires de guerre. L'art. 42 donne le droit aux navires de commerce belges qui y seraient contraints par suite d'avaries, d'entrer dans tout port chinois sans exception.

L'art. 43 concerne les matelots déserteurs. L'art. 44 détermine la protection à donner par les autorités chinoises aux navires de commerce belges attaqués par des pirates. Enfin l'art. 45 stipule, tant pour le présent que pour l'avenir, le traitement de la nation la plus favorisée.

Telle est, Messieurs, l'analyse succincte du traité soumis à vos délibérations et qui, je n'en doute pas, obtiendra votre entière approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^H. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 2 novembre 1865, entre la Belgique et la Chine, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, étant également animés du désir d'établir sur des bases solides les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la Chine, comme aussi d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée, ont résolu de conclure un traité basé sur l'intérêt commun des deux pays et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son envoyé *ad hoc* en mission extraordinaire, officier de son Ordre de Léopold, grand-officier de l'Ordre Impérial de Guadelupe, officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, T'oung-Siun, haut commissaire impérial de la dynastie, Ta-Tsing, membre du Ministère des Affaires Étrangères, vice-président du conseil des Finances, surintendant de la Monnaie, directeur assistant de la Chronique impériale, etc., etc.; et Chung-How, haut commissaire impérial de la dynastie, Ta-Tsing, vice-président du conseil de la guerre, lieutenant-général de la Bannière bordée de rouge de Han-Chien, ministre surintendant du commerce des trois ports du Nord, etc., etc., etc.;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Ils jouiront tous également, dans les États respectifs des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

ART. 2.

Sa Majesté le Roi des Belges pourra, si bon lui semble, accréditer un agent diplomatique près de la Cour de Pékin et Sa Majesté l'Empereur de la Chine pourra de même, si bon lui semble, accréditer un agent diplomatique près de la Cour de Bruxelles.

ART. 3.

L'agent diplomatique dûment accrédité par Sa Majesté le Roi des Belges auprès

de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, pourra se rendre à Pékin aussi souvent qu'il sera nécessaire pour l'accomplissement d'affaires importantes.

L'agent diplomatique de Belgique jouira des privilèges et immunités que lui accorde le droit des gens; sa personne, sa famille, sa maison et sa correspondance seront inviolables.

Il ne pourra pas être restreint dans le choix ni dans l'emploi de ses employés, courriers, interprètes, serviteurs, etc., etc

Toute personne coupable de manque de respect, ou de violence envers le représentant de Sa Majesté ou envers quelque membre de sa famille ou de la légation belge, soit en actions, soit en paroles, sera sévèrement punie par les autorités chinoises.

ART. 4.

Il est également convenu qu'aucun obstacle ou difficulté ne pourra être apporté aux voyages ou déplacements du représentant de Sa Majesté ou des personnes de sa suite. Il aura aussi pleine liberté d'envoyer et de recevoir sa correspondance par tout point de la côte maritime qu'il choisirait. Ses courriers recevront la même protection et les mêmes facilités de voyage que les personnes employées aux transports des dépêches du gouvernement impérial.

En général, il jouira des mêmes privilèges dont jouissent, à rang égal, les agents diplomatiques chez les nations de l'Occident.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les missions diplomatiques de Belgique en Chine, seront supportées par le gouvernement belge.

ART. 5.

Le représentant de Sa Majesté le Roi des Belges traitera toutes ses affaires avec les ministres de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, soit verbalement, soit par écrit, sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 6.

L'agent diplomatique dûment accrédité par Sa Majesté l'Empereur de la Chine auprès de Sa Majesté le Roi des Belges jouira des mêmes privilèges en Belgique.

ART. 7.

Sa Majesté le Roi des Belges, pourra nommer un ou plusieurs consuls dans l'empire Chinois. Ces agents pourront résider dans les ports de mer ou de rivière ou dans les villes de la Chine ouverts au commerce étranger, selon que le gouvernement du Roi le jugera utile aux intérêts du commerce belge.

Ces agents seront traités par les autorités Chinoises avec la considération et les égards qui leur sont dus, et ils jouiront des mêmes privilèges et immunités que les agents consulaires de la nation la plus favorisée. Les consuls ou agents faisant fonctions de consuls, traiteront à rang égal avec les sous-gouverneurs (Tao-tai) et les vice-consuls ou interprètes avec les préfets (Tche-fou) Ils auront accès dans les résidences officielles de ces fonctionnaires et leurs rapports avec eux, soit

personnels, soit par écrit, seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité, ainsi que le réclame l'intérêt du service public.

Lorsque le Gouvernement belge ne jugera pas nécessaire de nommer un consul dans un port ouvert au commerce, il pourra confier les fonctions consulaires belges dans ce port au consul d'une puissance amie.

ART. 8.

Les communications officielles des agents diplomatiques et consulaires belges avec les autorités chinoises seront écrites en français et seront accompagnées d'une traduction chinoise. Les communications officielles des autorités chinoises avec les agents diplomatiques et consulaires belges seront écrites en chinois. Il est expressément entendu que, en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois, les autorités belges aussi bien que les autorités chinoises prendront chacune leur propre texte comme le texte exact.

Cette règle s'appliquera également au présent traité dont la traduction chinoise a été rendue soigneusement conforme au texte original français

ART. 9

Les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires belges et les hauts fonctionnaires chinois par dépêche ou communication; entre les fonctionnaires belges en sous-ordre et les hautes autorités de provinces, pour les premiers par exposé, pour les seconds par déclaration; entre les fonctionnaires en sous-ordre, des deux nations, comme il est dit plus haut sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants, et généralement toutes les personnes qui n'ont pas de caractère officiel, se serviront de la formule représentative dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

ART. 10.

Les Belges pourront voyager dans toutes les parties de la Chine soit pour leur agrément, soit pour leur commerce, à la condition expresse d'être munis de passeports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de Belgique en Chine, et visés par les autorités chinoises.

En cas de perte de ce passeport, le Belge qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passeport au consul, être reconduit avec toute sécurité au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter ou de l'insulter en aucune manière. Il en sera de même dans le cas où un Belge aurait commis quelque attentat contre les lois.

Les Belges pourront circuler sans passeport dans le voisinage des ports ouverts au commerce étranger jusqu'à une distance n'excédant pas cent lis et pour un temps qui ne dépassera pas cinq jours.

Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux équipages des navires. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline qui seront arrêtés par le consul et les autorités locales.

Les agents belges en Chine ne délivreront pas de passeports à leurs nationaux pour les lieux où des rebelles seraient établis dans le moment où ces passeports seront demandés.

Ces passeports ne seront délivrés par les agents belges qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

ART. 11.

Les Belges et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de Canton, Swatow, Amoy, Foochow, Ningpo, Shanghai, — Nanking, Chinkiang, Kiukiang et Hankow, sur le fleuve Yangtze. — Chefoo, Tientsin, Niuchuang, — Tamsui et Taiwanfoo, dans l'île de Formose, et Kiungchow dans l'île de Haïnan.

ART. 12.

Tout Belge qui, conformément aux stipulations de l'article précédent, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Belges pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Le cas échéant, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Belges et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Belges n'usent d'aucune contrainte pour forcer le consentement des propriétaires chinois.

ART. 13.

Les Belges, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement et à prix débattu entre les parties, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques de toutes les parties de la Chine. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue ou les dialectes du pays, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires.

On ne mettra aucun obstacle à la vente de livres belges et à l'achat de livres chinois.

ART. 14.

Les propriétés de toute nature appartenant à des Belges dans l'empire chinois, seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront quoi qu'il arrive mettre embargo sur les navires belges, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

ART. 15.

La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passe-ports réguliers dont il est parlé dans l'art. 10. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu, en Chine, d'embrasser, s'il le veut, le christianisme et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

ART. 16.

Lorsqu'un Belge aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Belge, le consul écouterá ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

ART. 17.

Les autorités chinoises accorderont toujours la plus complète protection aux personnes et à la propriété des sujets belges, et particulièrement, lorsque ceux-ci seraient l'objet de quelque insulte ou violence. Dans tous les cas d'incendie, de pillage ou de destruction, les autorités locales prendront les mesures nécessaires pour le recouvrement des objets volés et enverront en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois. Si les fonctionnaires compétents négligeaient d'arrêter les coupables, le gouvernement chinois leur imposerait la peine infligée par les lois du pays.

ART. 18.

Si un sujet chinois, débiteur d'un Belge, manquait à payer ses dettes ou s'éloignait frauduleusement, l'autorité chinoise sur la requête du créancier ne

négligera aucun moyen pour arrêter le fugitif et contraindre le débiteur à payer sa dette.

De même les autorités belges feront tout leur possible pour obliger les Belges à acquitter leurs dettes envers les Chinois, et pour les faire comparaître en justice, s'ils se sont éloignés frauduleusement. Mais en aucun cas ni le gouvernement chinois ni le gouvernement belge ne sauraient être rendus responsables des dettes de leurs sujets respectifs.

ART. 19.

Les sujets chinois qui se rendraient coupables d'une action criminelle envers un belge seront arrêtés par les autorités chinoises et punis suivant les lois de la Chine.

Les sujets belges qui commettraient un crime envers un sujet chinois, seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois belges, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le Gouvernement belge.

Il en sera de même dans toutes les circonstances non prévues dans la présente convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits, commis par eux en Chine, les Belges seront constamment régis par les lois belges.

Le gouvernement chinois veillera de son côté à la répression des crimes et délits commis par des Chinois envers des Belges.

La justice sera rendue équitablement et impartialement de part et d'autre.

ART. 20.

Les Belges en Chine, dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction belge. En cas de difficultés, survenues entre Belges et étrangers, l'autorité chinoise n'aura point à s'en mêler.

ART. 21.

Les navires de commerce belges pourront visiter les ports et villes ouverts au commerce étranger et circuler librement de l'un à l'autre avec leurs marchandises. Mais il leur est défendu de visiter d'autres ports ou de faire un commerce clandestin sur la côte, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations. Cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au consul belge du port le plus voisin.

ART. 22.

Lorsqu'un bâtiment belge arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire dans le port. De même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, il pourra prendre un pilote à son choix pour le sortir du port.

ART. 23.

Dès qu'un navire de commerce belge sera arrivé dans un port, le chef de la douane délèguera, si bon lui semble, un ou plusieurs préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leur propre bateau ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien, seront à la charge de la douane chinoise et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera, en outre, intégralement restituée.

ART. 24.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce belge dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat belge et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment, et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard au profit du gouvernement chinois; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

ART. 25.

Tout bâtiment belge entré dans un port chinois, pourra, quand la cale n'a pas encore été ouverte, le quitter dans les quarante-huit heures après son arrivée et se rendre dans un autre port, sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane et sans être sujet au paiement de quelque autre droit. Les quarante-huit heures écoulées, il devra payer les droits de tonnage.

ART. 26.

Tout navire belge entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de sa cargaison, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée. Il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port, l'y vendre et y acquitter les droits.

ART. 27.

Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu sans permis spécial du chef de la douane. Sauf le cas de péril en la demeure, toutes marchandises qui auraient été transbordées sans permission seraient confisquées.

ART. 28.

Toutes les fois qu'un négociant belge aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en demander l'autorisation au chef de la douane. Les marchandises embarquées ou débarquées sans cette autorisation, seront passibles de confiscation.

ART. 29.

Les capitaines et négociants belges pourront louer telles espèces d'allèges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces allèges sera réglée de gré-à-gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise. Le nombre n'en sera pas limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer. En cas de fraude dans lesdites allèges, les marchandises que l'on aura voulu frauder seront passibles de confiscation.

ART. 30.

Les belges payeront sur toutes les marchandises qu'ils importeront dans les ports ouverts au commerce étranger ou qu'ils en exporteront, les droits qui sont mentionnés dans le tarif annexé au présent traité; mais en aucun cas on ne pourra exiger d'eux d'autres droits ou des droits plus élevés que ceux exigés à présent ou à l'avenir des sujets de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les marchandises qui d'après le tarif sont sujettes à un droit *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants qui seront chargés d'examiner les marchandises. Le prix le plus élevé auquel un de ces marchands déclarerait vouloir les prendre sera réputé constituer la valeur réelle desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira en conséquence la tare. Si le négociant belge ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis, objets du litige. Ils seront d'abord pesés brut, puis tarés, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant belge pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas

donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

ART. 51.

Les droits d'importation seront acquittés lors du débarquement des marchandises, et les droits d'exportation lors de leur embarquement.

Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par le bâtiment et la cargaison auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale sur l'exhibition de laquelle l'agent consulaire rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

ART. 52.

Tout bâtiment de commerce belge jaugeant plus de 150 tonneaux payera les droits de tonnage à raison de quatre maces par tonneau, et tout navire jaugeant 150 tonneaux et moins payera à raison d'un mace par tonneau.

Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un certificat sur l'exhibition duquel aux autorités douanières de tout autre port chinois où il conviendrait au capitaine de se rendre, on ne lui demandera plus de droits de tonnage durant quatre mois, à partir de la date de la quittance générale mentionnée à l'art. 51.

Sont exemptes des droits de tonnage les embarcations employées par les Belges au transport de passagers, bagages, lettres, comestibles et de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient, en outre, des marchandises sujettes aux droits, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux et payeraient tous les quatre mois un droit de tonnage d'un mace par tonneau.

ART. 53.

Les Belges qui voudront expédier des produits de l'intérieur de la Chine à l'un de ses ports ou des marchandises d'importation d'un port vers un marché de l'intérieur, auront le choix d'en acquitter les droits de transit par un seul paiement perçu de la manière prescrite par le règlement VII du tarif annexé au présent traité.

Le montant de ce droit unique sera de la moitié des droits fixés par le tarif, à l'exception des marchandises libres à l'entrée et à la sortie, dont le droit de transit s'élèvera à 2 1/2 p. ‰ *ad valorem*, conformément au règlement II du tarif joint au présent traité.

Il est particulièrement entendu que le paiement des droits de transit n'afec-

tera en rien les droits d'entrée et de sortie du tarif qui seront perçus en entier et séparément.

ART. 54.

Les navires belges pourront transporter des produits chinois de l'un à l'autre des ports ouverts au commerce étranger en payant au port d'embarquement les droits de sortie fixés par le tarif et à celui de débarquement les droits de cabotage qui seront de la moitié desdits droits de sortie. Si des produits chinois, après avoir été transportés d'un port à un autre, sont réexportés pour le commerce de cabotage endéans un terme de douze mois, ils recevront un certificat de drawback pour les droits de cabotage et ne payeront plus les droits de sortie. Mais ils paieront de nouveau au port de débarquement les droits de cabotage équivalant à la moitié des droits de sortie.

ART. 55

Dans le cas où des négociants belges après avoir acquitté dans un port chinois les droits sur des marchandises importées, voudraient les réexporter, ils en prévendraient le chef de la douane, afin de faire constater par celui-ci l'identité de la marchandise et l'intégrité des colis. Si, en comparant les marchandises avec la déclaration, on découvrait de la fraude, les marchandises passées en fraude seraient passibles de confiscation.

La vérification ayant eu lieu, le négociant belge en réexportant les marchandises étrangères pour un pays étranger ou pour un port chinois, recevra du chef de la douane un certificat de drawback équivalant au montant des droits déjà payés sur ces marchandises.

Si des produits chinois sont réexportés pour un port étranger endéans les douze mois, le négociant ou le capitaine belge aura droit à un certificat de drawback pour les droits de cabotage, payés sur les mêmes produits.

Les certificats de drawback seront reçus par la douane du port qui les a délivrés pour leur valeur entière comme de l'argent comptant en paiement de tous droits d'entrée ou de sortie.

Les céréales étrangères apportées par un navire belge dans un port de la Chine, pourront, si aucune partie n'en a été débarquée, être réexportées sans aucune entrave.

ART. 56.

Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane déposera chez l'agent consulaire un assortiment des poids et des mesures en usage à la douane de Canton, ainsi que des balances légales pour peser les marchandises et l'argent. Ces mesures, poids et balances normales, formeront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les paiements, et on y aura recours en cas de contestation.

IT. 7.

Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir les droits dus pour le compte du Gouvernement. Les récés-

pissés de ces maisons de change seront réputés délivrés par le gouvernement chinois. Les paiements pourront s'opérer en lingots ou en monnaies étrangères, dont le rapport avec l'argent syécé sera déterminé, suivant les circonstances, de commun accord entre l'agent consulaire belge et le chef de la douane.

ART. 38.

Si, contre toute attente, un navire belge s'occupait de contrebande, les marchandises, quelles que soient leur valeur et leur nature, seront saisies par les autorités chinoises, et l'entrée de la Chine pourra être interdite au bâtiment qui sera contraint de partir aussitôt après l'apuration de ses comptes.

ART. 39.

Les autorités chinoises de chaque port adopteront les mesures qu'elles jugeront les plus propres pour empêcher la contrebande ou la fraude.

ART. 40.

Toutes les amendes et confiscations, prononcées pour des contraventions au présent traité et aux règlements commerciaux y annexés, appartiendront au gouvernement chinois.

ART. 41.

Tout bâtiment de guerre belge croisant pour la protection du commerce ou lancé à la poursuite des pirates, sera libre de visiter tous les ports chinois sans exception.

On leur donnera toutes les facilités de se ravitailler, de s'approvisionner d'eau et, en cas de besoin, de faire des réparations, et on ne leur opposera aucun obstacle. Les commandants de ces bâtiments communiqueront avec les autorités chinoises sur le pied d'égalité et de politesse, et les bâtiments seront exempts de toute espèce d'impôts.

ART. 42.

Si un navire de commerce belge était contraint, par suite d'avaries ou pour d'autres causes, de chercher refuge dans un port, il pourra entrer dans tout port chinois sans exception, sans être sujet au paiement des droits de tonnage. De même, il n'y aura point de droit de douane à acquitter sur les marchandises qu'il aura à bord, pourvu que celles-ci ne soient déchargées qu'à cause de la réparation du navire et qu'elles restent sous la surveillance du chef de la douane. Si un tel navire venait à échouer ou à se perdre, les autorités chinoises prendraient sur le champ des mesures pour le sauvetage de l'équipage et la préservation du navire et de sa cargaison. L'équipage sauvé sera bien traité et, en cas de besoin, pourvu de moyens pour arriver à la station consulaire la plus proche.

ART. 43.

S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce belges, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime, vont se réfugier dans des maisons belges ou à bord des navires, appartenant à des Belges, l'autorité locale s'adressera au consul qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout récel et toute connivence.

ART. 44.

Dans le cas où des navires de commerce belges seraient attaqués ou pillés par les pirates, dans des parages dépendant de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on néglige de s'emparer des coupables ou de recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance ; mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

ART. 45.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'il sera accordé à la Belgique et aux Belges participation pleine et égale à tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été accordés ou seront concédés dorénavant par Sa Majesté l'Empereur de la Chine au Gouvernement ou aux sujets d'une autre nation quelconque. En particulier, tous les changements apportés en faveur d'une autre nation quelconque au tarif ou aux dispositions concernant les droits de douane, de tonnage et de port, d'importation, d'exportation et de transit, seront immédiatement applicables au commerce de la Belgique, ainsi qu'à ses négociants, armateurs et capitaines, par le seul fait de leur mise à exécution et sans qu'il faille un nouveau traité.

ART. 46.

Si dorénavant le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges jugeait utile d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent traité, il sera libre à cet effet d'ouvrir des négociations après un intervalle de dix années révolues à partir du jour de l'échange des ratifications, mais il faut que six mois avant l'expiration des dix années il fasse connaître officiellement au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de la Chine son intention d'apporter des modi-

fications et en quoi elles consisteront. A défaut de cette annonce officielle, le traité restera en vigueur sans changements pour un nouveau terme de dix années et ainsi de suite de dix années en dix années.

ART. 47.

Les ratifications du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation respectivement signées par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté l'Empereur de la Chine seront échangées à Shanghai dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en quatre expéditions à Pékin, le deux novembre mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) AUGUSTE TKINT.

(L. S.) TOUNG-SION.

CHUNG-HOW.

Le plénipotentiaire de Belgique et ceux de l'empire chinois qui ont signé aujourd'hui un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les deux pays, sont convenus du tarif des droits d'entrée et des droits de sortie qui suit, et des règlements commerciaux qui le terminent, comme annexe et complément au dit traité.

En conséquence, ce tarif et ces règlements auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité.

TARIF DES DROITS D'ENTRÉE.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels (a).	Maces.	Condarins.	Caches.
Agar-agar (sorte d'algue, <i>fucus saccharinus</i>) . . .	Les 100 cattis.	0	1	5	0
Amadou de la Malaisie.	—	0	3	5	0
Assa-fœtida	—	0	6	5	0
Batiste, n'excédant pas 46 pouces en largeur et 24 yards en longueur	La pièce.	0	0	7	0
Id. id. 12 yards en longueur.	—	0	0	3	5
Basin ou piqué, n'excédant pas 40 pouces en lar- geur et 12 yards en longueur.	—	0	0	6	5
Bèches de mer ou holothuries noires	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Id. id. blanches	—	0	3	5	0
Bétel (noix de)	—	0	1	5	0
Bétel (betel nut Husk).	—	0	0	7	5
Bezoard de l'Inde (concrétion formée dans l'esto- mac de la vache et d'autres animaux)	Le cattis.	1	5	0	0
Bleu d'azur	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Bois d'ébène.	—	0	1	5	0
Bois de Garroo	—	2	0	0	0
Bois de senteur	—	0	4	5	0
Bois de Camagon	—	0	0	3	0
Bois de Kranjie, 35 pieds en longueur, 1 pied 8 pouces en largeur, 1 pied en épaisseur (b).	La pièce.	0	8	0	0
Bois de Laka	Les 100 cattis.	0	1	4	5
Bois rouge	—	0	1	1	5
Bois de Sandal	—	0	4	0	0
Bois de Sapan	—	0	1	0	0

(a) 1 tael = 40 maces.
= 400 condarins.
= 4,000 caches.

(b) Mesure anglaise.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maoes.	Condans.	Caches.
Bois de construction :					
Mâts et espars, bois dur, n'excédant pas 40 p. (a).	La pièce.	4	0	0	0
Id. id. 60 pieds.	—	6	0	0	0
Id. excédant 60 pieds.	—	10	0	0	0
Mâts et espars, bois blanc, n'excédant pas 40 pieds.	—	2	0	0	0
Id. id. 60 pieds.	—	4	5	0	0
Id. excédant 60 pieds.	—	6	5	0	0
Poutres, bois dur, n'excédant pas 26 pieds en longueur et au-dessous de 12 pouces carrés.	—	0	1	5	0
Planches, bois dur, n'excédant pas 24 pieds en longueur, 12 pouces en largeur et 3 pouces en épaisseur	Le cent.	3	5	0	0
Planches, bois dur, n'excédant pas 16 pieds en longueur, 12 pouces en largeur et 3 pouces en épaisseur	—	2	0	0	0
Planches en bois blanc	Les 1,000 pieds carrés.	0	7	0	0
Planches en teck	Le pied cube.	0	0	3	5
Boîtes à musique	Ad valorem.	5 p. %			
Boutons en cuivre	La grosse.	0	0	5	5
Cachou (Terra Japonica)	Les 100 cattis.	0	1	8	0
Camphre de la Malaisie, pur.	Le cattis.	1	3	0	0
Camphre (déchets de).	—	0	7	2	0
Canevas, n'excédant pas 50 yards en longueur.	La pièce.	0	4	0	0
Cannelle de Canton	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Cardamome (sorte d'épice), supérieur	—	1	0	0	0
Cardamome inférieur, ou graine de paradis	—	0	5	0	0
Charbon de terre étranger	Le tonneau.	0	0	3	0
Cire du Japon	Les 100 cattis.	0	6	5	0
Cire vierge	—	1	0	0	0
Cochenille	—	5	0	0	0

(a) Mesure anglaise.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Condariens.	Caches.
Colle de poisson	Les 100 cattis.	0	0	5	0
Colle forte	—	0	1	5	0
Clous de girofle.	—	0	5	0	0
Clous de girofle (griffes de)	—	0	1	8	0
Corail.	Le cattis.	0	1	0	0
Cordages de Manille	Les 100 cattis.	0	3	5	0
Cornalines	Les 100 pierres.	0	3	0	0
Cornalines en perles	Les 100 cattis.	7	0	0	0
Cornes de buffle	—	0	2	5	0
Cornes de cerf	—	0	2	5	0
Cornes de rhinocéros	—	2	0	0	0
Coton filé	—	0	7	0	0
Coton (fil de)	—	0	7	2	0
Coton en laine	—	0	3	5	0
Crevettes sèches	—	0	3	6	0
Cuir	—	0	4	2	0
Cuirs de buffle et de vache	—	0	5	0	0
Cuirs de rhinocéros	—	0	4	2	0
Dents de cheval marin (appelé aussi éléphant de mer à cause de ses défenses)	—	2	0	0	0
Dents d'éléphant entières.	—	4	0	0	0
Id. brisées	—	3	0	0	0
Écaille de tortue	Le cattis.	0	2	5	0
Id. brisée	—	0	0	7	2
Fil d'argent vrai	—	1	3	0	0
Id. faux	—	0	0	3	0
Fil d'or vrai.	—	1	6	0	0
Id. faux.	—	0	0	3	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Condarins.	Caches.
Fil de coton (<i>roy. coton</i>)	»	»	»	»	»
Fil de laine (<i>roy. laine</i>)	»	»	»	»	»
Gambier (substance tinctoriale et médicinale de l'Inde et des îles de la Sonde).	Les 100 cattis.	0	1	5	0
Ginseng américain brut	—	6	0	0	0
Id. clarifié	—	8	0	0	0
Gommes :					
Benjoin (baume résine de la Malaisie)	—	0	6	0	0
Huile de benjoin	—	0	6	0	0
Sang-dragon (gomme résine tinctoriale)	—	0	4	5	0
Mirrhe (gomme résine et aromate d'Arabie)	—	0	4	5	0
Oliban (espèce d'encens d'Égypte et d'Arabie).	—	0	4	5	0
Gomme gutte	—	1	0	0	0
Horloges	Ad valorem.	5 p. %			
Indigo liquide	Les 100 cattis.	0	1	8	0
Laine en fil	—	3	0	0	0
Lainages (<i>roy. tissus</i>)	»	»	»	»	»
Laque (objets en)	—	1	0	0	0
Laque en bâton.	—	0	3	0	0
Lucraban (graine de)	—	0	0	3	5
Macis ou fleur de muscade	—	1	0	0	0
Manglier (écorce de). — (Cette espèce est le palétuvier de l'Inde, revêtu d'une écorce épaisse et brune que les Chinois recherchent pour la teinture en noir)	—	0	0	3	0
Métaux :					
Acier	—	0	2	5	0
Cuivre ouvré, en feuilles, barres, clous, etc.	—	1	5	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Condariens.	Cachos.
Métaux (suite) :					
Cuivre brut en saumons	Les 100 cattis.	1	0	0	0
Cuivre du Japon	—	0	0	0	0
Étain	—	1	2	5	0
Fer blanc	—	0	4	0	0
Fer ouvré, en barres, cercles, etc.	—	0	1	2	5
Fer non ouvré en gueuses	—	0	0	7	5
Fer de lest, en gueuses	—	0	0	1	0
Fil de fer.	—	0	2	5	0
Plomb en saumons.	—	0	2	5	0
Plomb en feuilles	—	0	5	5	0
Vif argent	—	2	0	0	0
Zinc (sous certaines réserves)	—	0	2	5	0
Métal jaune de composition pour bordages et clous	—	0	9	0	0
Montres	La paire.	1	0	0	0
Montres émaillées à perles	—	4	5	0	0
Moules sèches	Les 100 cattis.	0	2	0	0
Muscades.	—	2	5	0	0
Nacre de perle	—	0	2	0	0
Nerfs de buffle et de cerf	—	0	5	5	0
Nids d'oiseaux, 1 ^{re} qualité	Le cattis.	0	5	5	0
Id. 2 ^e qualité	—	0	4	5	0
Id. 3 ^e qualité (non nettoyés)	—	0	1	5	0
Olives fraîches salées ou confites.	Les 100 cattis.	0	1	8	0
Opium	—	30	0	0	0
Os de tigres.	—	1	5	5	0
Parapluies	La pièce.	0	0	3	5

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Condarius.	Caches.
Passes-roses, ou mauves de jardin	Les 100 cattis.	1	0	0	0
Peaux de renard (grandes)	La pièce.	0	1	5	0
Id. (petites).	—	0	0	7	5
Peaux de martre	—	0	1	5	0
Peaux de loutre de mer	—	1	5	0	0
Peaux de tigre et de léopard.	—	0	1	5	0
Peaux de castor.	Le cent.	5	0	0	0
Peaux de lièvre, de lapin et de daim	—	0	5	0	0
Peaux d'écureuil	—	0	5	0	0
Peaux de loutre de terre	—	2	0	0	0
Peaux de blaireau	—	2	0	0	0
Plumes de paon, de martin pêcheur, etc.	—	0	4	0	0
Poissons (intestins de).	Les 100 cattis.	1	0	0	0
Poissons (peaux de).	—	0	2	0	0
Poisson salé	—	0	1	8	0
Poisson sec	—	0	5	0	0
Poivre noir	—	0	3	6	0
Poivre blanc.	—	0	5	0	0
Putchuck (racine dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe	—	0	6	0	0
Requins (ailerons de) noirs	—	0	5	0	0
Requins (ailerons de) blancs.	—	1	5	0	0
Requins (peaux de).	Le cent.	2	0	0	0
Rotins	Les 100 cattis.	0	1	5	0
Salpêtre (sous certaines réserves)	—	0	5	0	0
Silex (pierres à fusil)	—	0	0	3	0
Soufre et fleur de soufre (sous certaines réserves).	—	0	2	0	0
Tabac à priser étranger	—	7	2	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Condarius.	Caches.
Télescopes, longues-vues, binocles, lorgnettes, glaces et miroirs.	Ad valorem.	5 p. %			
Toile de lin fine d'Irlande ou d'Écosse, n'excédant pas 50 yards en longueur	La pièce.	0	5	0	0
Toile de lin grossière, mélange de fil et de coton ou de soie et de fil, n'excédant pas 50 yards en longueur	—	0	2	0	0
Tissus de coton :					
Cotonnades écrues, unies, croisées et blanches excédant 34 pouces en largeur et n'excédant pas 40 yards en longueur	—	0	0	8	0
Id., id., excédant 40 yards en longueur	Les 10 yards.	0	0	2	0
Coutils et toiles fortes, n'excédant pas 30 pouces en largeur et 40 yards en longueur	La pièce.	0	1	0	0
Id., id., et 30 yards en longueur	—	0	0	7	5
T. cloth, n'excédant pas 34 pouces en largeur et 48 yards en longueur	—	0	0	8	0
T. cloth, n'excédant pas 34 pouces en largeur et 24 yards en longueur	—	0	0	4	0
T. cloth de couleur, façonnées ou unies, n'excédant pas 36 pouces en largeur et 40 yards en longueur	—	0	1	5	0
T. cloth de fantaisie, brocard blanc et calicot blanc moucheté, n'excédant pas 36 pouces en largeur et 40 yards en longueur	—	0	1	0	0
T. cloth imprimées, toiles de Perse et fournitures n'excédant pas 31 pouces en largeur et 30 yards en longueur	—	0	0	7	0
Mousseline, n'excédant pas 48 pouces en largeur et 24 yards en longueur	—	0	0	7	5
Id., id., et 12 yards en longueur.	—	0	0	3	5
Damas, n'excédant pas 36 pouces en largeur et 40 yards en longueur	—	0	2	0	0
Guingans, n'excédant pas 28 pouces en largeur et 30 yards en longueur	—	0	0	3	5
Mouchoirs, n'excédant pas 1 yard carré	La douzaine.	0	0	2	5
Futaine, n'excédant pas 3½ yards en longueur.	La pièce.	0	2	0	0
Velours de coton, n'excédant pas 34 yards en longueur	—	0	1	5	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Condariis.	Caches.
Tissus de laine :					
Couvertures de laine	La paire.	0	2	0	0
Drap et drap léger, fin et moyen de 51 à 64 pouces en largeur (a)	Le chang.	0	1	2	0
Serge de 31 pouces en largeur	—	0	0	4	5
Camelot anglais de 31 pouces en largeur	—	0	0	5	0
Camelot hollandais de 32 id.	—	0	1	0	0
Camelot imité et bombasin	—	0	0	3	5
Casimir, flanelles et draps étroits	—	0	0	4	0
Lastings de 31 pouces en largeur	—	0	0	5	0
Lastings imités et d'Orléans, de 34 pouces en largeur	—	0	0	3	5
Etamine, n'excédant pas 24 pouces en largeur et 40 yards en longueur	La pièce.	0	2	0	0
Tissus de laine et de coton :					
Lustrine unie et façonnée, n'excédant pas 31 yards en longueur	—	0	2	0	0
Draps légers inférieurs.	Le chang.	0	1	0	0
Velours de soie, n'excédant pas 34 yards en longueur	La pièce.	0	1	8	0
Verre à vitres	La boîte de 100 pieds carrés.	0	1	5	0

(a) Mesures anglaises.

TARIF DES DROITS DE SORTIE.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Coudarins.	Caches.
Agaric ou amadouvier.	Les 100 cattis.	0	6	0	0
Ail.	—	0	0	3	5
Alun	—	0	0	4	5
Amandes ou noyaux d'abricots	—	0	4	5	0
Anis étoilé	—	0	5	0	0
Anis brisé	—	0	2	5	0
Anis (huile d')	—	5	0	0	0
Arsenic	—	0	4	5	0
Baguettes odorantes votives	—	0	2	0	0
Bambou (objets en)	—	0	7	5	0
Bezoard de vache	Le cattis.	0	3	6	0
Bois, pilotis, billes et poutrelles.	La pièce.	0	0	3	0
Bois de Sandal (tabletterie de)	Le cattis.	0	1	0	0
Bracelets de verre	Les 100 cattis.	0	5	0	0
Cannelle de Chine (Cassia lignea)	—	0	6	0	0
Cannelle de Chine (boutons de)	—	0	8	0	0
Id. (tiges de)	—	0	1	5	0
Camphre.	—	0	7	5	0
Cannes	Le millier.	0	5	0	0
Cantharides	Les 100 cattis.	2	0	0	0
Capoor-cutchery (racine d'une plante qui croit en Chine et s'exporte dans l'Inde)	—	0	3	0	0
Céruse	—	0	3	5	0
Chanvre	—	0	3	5	0
Charbon de terre	—	0	0	4	0
Chaussures en cuir et en satin	Les 100 paires.	3	0	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Tuels.	Maces.	Condarins.	Caches.
Chaussures en paille	Les 100 cattis.	0	1	8	0
Châtaignes	—	0	1	0	0
Chiffons de coton	—	0	0	4	5
Cinabre	—	0	7	5	0
Cire blanche ou d'insectes	—	1	5	0	0
Coir (espèce d'écorce. soit de la noix de coco, soit du palmier, dont on fait un chanvre grossier).	—	0	1	0	0
Conserves, fruits confits et confitures	—	0	5	0	0
Coquilles d'huîtres et coquillages	—	0	0	9	0
Coraux faux.	—	0	3	5	0
Cornes de jeune cerf	La paire.	0	9	0	0
Cornes de vieux cerf	Les 100 cattis.	1	3	5	0
Coton en laine	—	0	3	5	0
Curiosités et objets antiques	Ad valorem.	5 p. % .			
Couperose	Les 100 cattis.	0	1	0	0
Cuir vert.	—	1	8	0	0
Cuir (objets en), tels que sacoches, bourses, etc.	—	1	5	0	0
Cuivre jaune (boutons de)	—	2	0	0	0
Id. (feuilles de).	—	1	5	0	0
Id. (articles en).	—	1	0	0	0
Cuivre rouge (minerai de)	—	0	5	0	0
Id. (vieux doublages en).	—	0	5	0	0
Id. (ustensiles en) et poterie d'étain	—	1	1	5	0
Curcuma.	—	0	1	0	0
Cubèbes	—	1	5	0	0
Champignons	—	1	5	0	0
Dattes noires	—	0	1	5	0
Dattes rouges	—	0	0	9	0
Écaille (tabletterie).	Le cattis.	0	2	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Condariens.	Caches.
Écorce d'orange	Les 100 cattis.	0	3	0	0
Écorce de pamplemousses, 1 ^{re} qualité.	—	0	4	5	0
Id. 2 ^e qualité.	—	0	1	5	0
Encre de Chine.	—	4	0	0	0
Étain en feuilles	—	1	2	5	0
Éventails en plumes	Le cent.	0	7	5	0
Éventails en papier	—	0	0	4	5
Éventails en feuilles de palmier, cerclés	Le millier.	0	3	6	0
Id. id. non cerclés.	—	0	2	0	0
Feutres (rognures de)	Les 100 cattis.	0	1	0	0
Feutres (chapeaux de).	Le cent.	1	2	5	0
Fèves et pois	Les 100 cattis.	0	0	6	0
Ficelles de chanvre de Canton	—	0	1	5	0
Id. de Sou-Tcheou	—	0	5	0	0
Fil de laiton.	—	1	1	5	0
Fleurs artificielles	—	1	5	0	0
Fleurs de nénuphar sèches	—	0	2	7	0
Galanga	—	0	1	0	0
Gateaux de fèves	—	0	0	3	5
Ginseng indigène	Ad valorem.	5 p. %			
Ginseng de Corée ou du Japon, 1 ^{re} qualité	Le cattis.	0	5	0	0
Id. id. 2 ^e qualité	—	0	3	5	0
Graines d'olives.	Les 100 cattis.	0	3	0	0
Graines de nénuphar et de lotus	—	0	5	0	0
Grasscloth fin (étouffe d'été dite).	—	2	5	0	0
Grasscloth grossier (id.)	—	0	7	5	0
Gypse, terre franche ou plâtre de Paris	—	0	0	3	0
Habits en coton confectionnés	—	1	5	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Condariens.	Caches.
Habits en soie confectionnés.	Les 100 cattis.	10	0	0	0
Huile de cannelier (cassia-oil)	—	9	0	0	0
Huile de fèves, de thé, de bois et de graines de coton et de chanvre.	—	0	3	0	0
Huile de ricin	—	0	2	0	0
Indigo sec	—	1	0	0	0
Ivoire (tabletterie d')	Le cattis.	0	1	5	0
Jambons	Les 100 cattis.	0	5	5	0
Laine.	—	0	3	5	0
Laque (tabletterie de)	—	1	0	0	0
Litchi (fruit du sud de la Chine).	—	0	2	0	0
Long-noyau (fruit du sud de la Chine).	—	0	2	5	0
Id. (sans le noyau)	—	0	3	5	0
Lo-kao ou teinture verte (appelé aussi indigo vert)	Le cattis.	0	8	0	0
Malles en cuir	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Marbre (tablettes de)	—	0	2	0	0
Massicot	—	0	3	5	0
Mèches de lampes	—	0	6	0	0
Menthe (feuilles de)	—	0	1	0	0
Menthe (huile de)	—	3	5	0	0
Miel	—	0	9	0	0
Minium	—	0	3	5	0
Musc	Le cattis.	0	9	0	0
Nacre de perles (tabletterie de)	—	0	1	0	0
Nattes.	Le rouleau de 40 yards.	0	2	0	0
Id.	Le cent.	0	2	0	0
Navets salés	Les 100 cattis.	0	1	8	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Macs.	Condarins.	Caches.
Noix de galle	Les 100 cattis.	0	5	0	0
Orfèvrerie d'argent et d'or	—	10	0	0	0
Orpiment.	—	0	3	5	0
Œufs conservés.	Le millier.	0	3	5	0
Ouvrages de menuiserie	Les 100 cattis.	1	1	5	0
Papier huilé.	—	0	4	5	0
Papier, 1 ^{re} qualité	—	0	7	0	0
Papier, 2 ^e id.	—	0	4	0	0
Parapluies en papier	Le cent.	0	5	0	0
Peintures et images	La pièce.	0	1	0	0
Peintures sur papier de riz	Le cent.	0	1	0	0
Peinture verte	Les 100 cattis.	0	4	5	0
Pépins de pastèque	—	0	1	0	0
Perles fausses	—	2	0	0	0
Pétards et pièces d'artifice	—	0	5	0	0
Pistaches et arachides	—	0	1	0	0
Pistaches et arachides (tourteaux de)	—	0	0	3	0
Poils de chameau	—	1	0	0	0
Poils de chèvre.	—	0	1	3	0
Porcelaine fine	—	0	9	0	0
Porcelaine grossière	—	0	4	5	0
Poterie et poterie de terre.	—	0	0	5	0
Poudrette en tourteaux	—	0	0	9	0
Racine de Squine	—	0	1	3	0
Réglisse	—	0	1	3	5
Riz, blé, millet et autres grains	—	0	1	0	0
Rotins fendus	—	0	2	5	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Condariens	Caches.
Rotins (meubles en).	Les 100 cattis.	0	3	0	0
Rhubarbe	—	1	2	5	0
Samchou.	—	0	1	5	0
Sésame (graine de).	—	0	1	3	5
Soie grège et torse.	—	10	0	0	0
Soie jaune du Sze-Tchuen	—	7	0	0	0
Soie de doupions	—	5	0	0	0
Soie grège sauvage.	—	2	5	0	0
Soie (déchets de)	—	1	0	0	0
Soie (cocons de)	—	3	0	0	0
Soie fleuret de Canton.	—	4	3	0	0
Soie fleuret d'autres provinces	—	10	0	0	0
Soie (rubans et fils de).	—	10	0	0	0
Soie (glands et liens de)	—	10	0	0	0
Soya	—	0	4	0	0
Sucre brut	—	0	1	2	0
Sucre blanc	—	0	2	0	0
Sucre candi	—	0	2	5	0
Suif animal	—	0	2	0	0
Suif végétal	—	0	3	0	0
Tabac à fumer préparé	—	0	4	5	0
Tabac en feuilles	—	0	1	5	0
Tabac à priser	—	0	8	0	0
Tabletterie en os et en corne.	—	1	5	0	0
Tapis en crin ou peaux	La pièce.	0	0	9	0
Tapis et moquette	Le cent.	3	5	0	0
Thé	Les 100 cattis.	2	5	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.				
	QUANTITÉS.	Taels.	Maces.	Condorins.	Caches.
Tissus de coton :					
Nankin et toiles de coton indigènes.	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Courtes-pointes.	Le cent.	2	7	5	0
Tissus de soie :					
Foulards, chales, écharpes, crêpe, satin, gaze, velours et broderies.	Les 100 cattis.	12	0	0	0
Satin du Szé-Tchuen et du Chang-Tong	—	4	5	0	0
Bonnets de soie	Le cent.	0	9	0	0
Tissus et objets mélangés de soie et de coton. .	Les 100 cattis.	5	5	0	0
Tresses de paille	—	0	7	0	0
Varech	—	0	1	5	0
Vermicelle	—	0	1	8	0
Vermillon	—	2	5	0	0
Vernis ou laque non préparée	—	0	5	0	0
Verroteries et grains de verre	—	0	5	0	0

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.**PREMIER RÈGLEMENT.**

Les articles qui, dans le présent tarif, ne sont pas portés sur le tableau d'exportation et qui se trouvent énumérés dans celui d'importation, payeront, lorsqu'ils seront exportés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'importation.

De la même manière, les articles non énumérés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énoncés sur celui d'exportation, payeront, lorsqu'ils seront importés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'exportation.

Les articles qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre de ces tableaux et qui ne figurent pas parmi les marchandises libres de droits, payeront un droit de 5 p. %, calculé d'après leur valeur sur le marché.

DEUXIÈME RÈGLEMENT.**Articles exempts du paiement de droits.**

L'or et l'argent en barres,
La monnaie étrangère,
La farine, la farine de maïs, le sagou,
Le biscuit,
Les conserves de viande et de légumes,
Le fromage, le beurre, les sucreries,
Les vêtements étrangers,
La bijouterie,
L'argenterie,
La parfumerie,
Les savons de toutes sortes,
Le charbon de bois,
Le bois à brûler,
La bougie et la chandelle étrangères,
Le tabac étranger,
Les cigares étrangers,
Le vin, la bière, les spiritueux,
Les articles de ménage,
Les provisions pour les navires,
Le bagage personnel,
La papeterie,
Les articles de tapisserie,
Les articles de droguerie,

La coutellerie,
Les médicaments étrangers,
La verrerie et les cristaux.

Les articles énumérés ci-dessus ne payeront ni droits d'importation, ni droits d'exportation, mais lorsqu'ils seront transportés dans l'intérieur de la Chine, ils payeront un droit de transit de $2\frac{1}{2}$ p. $\%$ *ad valorem*. Le bagage personnel, l'or et l'argent en barres et la monnaie étrangère seront exempts du paiement de ce droit.

Un bâtiment affrété en entier ou en partie seulement pour le transport d'articles francs de droit (le bagage personnel, l'or et l'argent en barres et la monnaie étrangère exceptés), sera assujéti au paiement des droits de tonnage, même quand il n'aurait à bord aucune autre cargaison.

TROISIÈME RÈGLEMENT.

Articles de contrebande.

L'importation et l'exportation des articles suivants sont prohibées :

La poudre à canon,
Les boulets,
Les canons,
Les pièces de campagne.
Les carabines,
Les fusils,
Les pistolets,
et toutes autres munitions ou fournitures de guerre,
Le sel.

QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Poids et mesures.

Dans les calculs du tarif, le poids d'un picul de cent (100) cattis équivaldra à soixante (60) kilogrammes quatre cent cinquante-trois (453) grammes, et la longueur d'un chang de dix (10) pieds chinois sera égale à trois (3) mètres cinquante-cinq (55) centimètres ou cent quarante et un (141) pouces anglais. Le chih chinois sera considéré comme équivalant à trois cent cinquante-cinq (355) millimètres, soit quatorze et un dixième ($14\frac{1}{10}$) pouces anglais.

CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Articles autrefois de contrebande.

Les restrictions concernant le commerce de l'opium, celui de la monnaie de cuivre, celui des céréales, des soufres, du salpêtre et de l'espèce de zinc connu sous la dénomination anglaise de spelter, sont abolies aux conditions suivantes :

1° L'opium payera désormais trente (30) taels de droits d'importation par

picul. L'introducteur ne pourra vendre cet article que dans le port, et il ne sera transporté dans l'intérieur de la Chine que par des Chinois, et seulement comme propriété chinoise. Le négociant belge ne sera pas autorisé à l'accompagner.

Les Belges qui, en vertu de l'art. 40 du traité conclu aujourd'hui entre la Belgique et la Chine, peuvent se rendre dans l'intérieur de l'Empire avec des passeports, et qui voudront y trafiquer, ne pourront pas y faire le commerce de l'opium. Il en est de même pour ceux qui, selon l'art. 33, s'occuperaient du commerce de transit. Les droits de transit sur l'opium seront fixés par le gouvernement chinois comme il le jugera convenable et aux taux qu'il lui plaira, et les conventions relatives à la révision du tarif ne seront pas applicables à l'opium comme elles le sont à toutes les autres marchandises.

2° L'exportation de la monnaie de cuivre pour un port étranger est prohibée ; mais les sujets belges pourront en transporter de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux conditions suivantes :

Le chargeur devra déclarer le montant de la monnaie de cuivre qu'il désire ainsi embarquer, et le port pour lequel elle est destinée. Il devra donner une caution convenable, acceptée par deux personnes solvables ou fournir toute autre garantie que le chef de la douane jugera suffisante. Dans les six mois qui s'écouleront, à partir de la date de l'expédition de retour, il fera parvenir, au chef de la douane du port d'embarquement, un certificat délivré par le chef de la douane du port de destination, qui déclarera, sous son sceau, que la monnaie de cuivre y a été débarquée. Si l'expéditeur ne produit pas ce certificat dans le délai fixé plus haut, il aura à payer une somme égale au montant de la monnaie de cuivre embarquée. La monnaie de cuivre ne paiera aucun droit ; mais un chargement complet de cette monnaie, ou une simple partie de chargement, rendra le bâtiment où il se trouvera, passible du paiement des droits de tonnage, même lorsqu'il n'aurait aucune autre cargaison à bord.

3° L'exportation pour un port étranger, du riz et de toutes autres céréales indigènes ou étrangères, quel que soit le pays de production ou le lieu d'où elles arrivent, est prohibée. Mais ces denrées pourront être transportées par les négociants belges de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux mêmes conditions de garanties imposées au transport de la monnaie de cuivre, et en payant, au port d'embarquement, les droits spécifiés par le tarif.

Aucun droit d'importation ne sera prélevé sur le riz et les céréales ; mais un chargement ou une partie de chargement de riz ou de céréales, bien qu'aucune autre cargaison ne soit à bord, rendra le navire qui le portera passible du paiement des droits de tonnage.

4° Le salpêtre, les soufres et l'espèce de zinc, dont il est fait mention dans le premier paragraphe de ce règlement, étant considérés comme munitions de guerre, ne seront pas importés, par les négociants belges, à moins que le gouvernement chinois ne l'ait demandé, et ces articles ne pourront être vendus à des sujets chinois que s'ils sont dûment autorisés à les acheter. Aucun permis de débarquer ces articles ne sera délivré jusqu'à ce que la douane se soit assurée que les autorisations nécessaires ont été accordées à l'acheteur. Il ne sera pas permis aux sujets belges de transporter ces articles dans le Yang-Tze-Kiang, ni dans aucun

autre port que ceux qui sont ouverts sur les côtes maritimes de la Chine, ni de les accompagner dans l'intérieur pour le compte des Chinois.

Ces articles ne seront vendus que dans les ports seulement, et, partout ailleurs que dans ces ports, ils seront considérés comme propriété chinoise.

Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, et auxquelles le commerce de l'opium, de la monnaie de cuivre, des céréales, des soufres, du salpêtre et du zine connu sous le nom de spelter, est autorisé, sera punie de la confiscation de toutes les marchandises dont il est question.

SIXIÈME RÉGLEMENT.

Formalités à observer par les navires, entrant dans le port.

Pour éviter tout malentendu, il est convenu que le terme de vingt-quatre heures dans lequel tout capitaine de navire belge devra remettre ses papiers au consul, conformément à l'art. 24 du traité susmentionné, commence à courir du moment où le navire se trouvera en dedans des limites du port.

Il en sera de même du délai de quarant-huit heures que l'art. 23 du même traité accorde à tout navire belge et pendant lequel il pourra rester dans le port sans payer le droit de tonnage.

Les limites des ports seront déterminées par l'administration des douanes conformément aux convenances du commerce compatibles avec les intérêts du trésor chinois.

Les cales et autres lieux dans lesquels la douane permettra de charger et de décharger les marchandises dans chaque port, seront fixés de la même manière, et il en sera donné avis aux consuls pour la connaissance du public.

SEPTIÈME RÉGLEMENT.

Droits de transit.

Les marchandises auront acquitté les droits de transit lorsqu'elles auront rempli les conditions suivantes :

Pour les importations on donnera avis au chef de la douane du port d'où les marchandises doivent être envoyées dans l'intérieur, de la nature et de la quantité de ces marchandises, du nom du navire qui les a débarquées et du nom des lieux auxquels elles sont destinées, etc., etc.

Le chef de la douane, après avoir vérifié cette déclaration et avoir reçu le montant des droits de transit, remettra à l'introducteur de ces marchandises un certificat constatant le paiement des droits de transit, certificat qui devra être produit à chaque station de barrière. Aucun autre droit, quel qu'il soit, ne pourra être prélevé sur ces marchandises dans quel que partie de l'Empire qu'elles soient transportées.

Pour les exportations : Les produits achetés par un sujet belge dans l'intérieur de la Chine seront examinés et cotés à la première barrière qu'ils rencontreront sur leur route à partir du lieu de production jusqu'au port d'embarquement.

La personne ou les personnes chargées de leur transport présenteront une déclai-

ration qu'elles auront signée, relatant la valeur du produit et faisant connaître le port de destination. Il sera remis, en échange de cette déclaration, un certificat qui devra être produit et visé à chaque barrière sur la route qui conduit au port d'embarquement. A l'arrivée du produit à la barrière la plus voisine du port, il en sera donné avis à la douane de ce port, et, les droits de transit ayant été payés, ces marchandises pourront passer. Au moment de l'exportation, les droits fixés par le tarif seront payés.

Toute tentative faite pour passer les marchandises importées ou exportées en contravention aux règlements ci-dessus énoncés rendra ces marchandises passibles de confiscation.

Une vente non autorisée, pendant le transit, de marchandises, destinées, comme il est dit ci-dessus, pour un port ouvert au commerce étranger, les rendra susceptibles d'être confisquées.

Toute tentative faite pour profiter d'un certificat inexact et passer plus de marchandises qu'il n'en a été déclaré, rendra toutes les marchandises énoncées dans le certificat susceptibles d'être confisquées.

Le chef de la douane aura le droit de refuser l'embarquement de produits dont on ne pourrait pas justifier le paiement des droits de transit, et cela, jusqu'à ce que ces droits aient été payés.

HUITIÈME RÈGLEMENT.

Commerce étranger dans l'intérieur au moyen de passeports.

Il est convenu que l'article 10 du traité conclu ce jour entre les deux pays, ne sera point considéré comme autorisant les sujets belges à se rendre dans la capitale de la Chine pour y faire le commerce.

NEUVIÈME RÈGLEMENT.

Payement des droits sous un même système dans tous les ports.

Le traité précité donnant au gouvernement chinois le droit d'adopter toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour protéger ses revenus provenant du commerce belge, il est convenu qu'un système uniforme sera adopté dans tous les ports qui sont ouverts.

Le gouvernement chinois adoptera toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour prévenir la fraude dans le Yang-Tze-Kiang, lorsque ce fleuve sera ouvert au commerce étranger.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents tarif et règlements commerciaux et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quatre expéditions à Pékin, le deux novembre mil huit cent soixante-cinq.

(L. 'S.) T'KINT.

(L. 'S.) TOUNG-SIUN.

CHUNG-HOW.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	3
Texte du traité	4
